



**POLITIQUE  
D'ACCEPTATION ET DE GESTION  
DES DONS**

Adoptée le 22 octobre 2025

# Politique d'acceptation et de gestion des dons

## Préambule

Le **Concours musical international de Montréal** (Concours) et la **Fondation Concours musical international de Montréal** (Fondation du Concours) sont des corporations dûment constituées selon la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*

- Le **Concours musical international de Montréal** est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) sous le numéro d'enregistrement : 144249182 RR 0001.
- La **Fondation Concours musical international de Montréal** est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) sous le numéro d'enregistrement : 847794989 RR 0001.

Les bureaux du Concours et de la Fondation du Concours sont situés au 305, avenue du Mont-Royal Est, Montréal (Québec) H2T 1P8, Canada

## 1. Engagement indispensable des donatrices et donateurs

- 1.1 Le Concours et la Fondation du Concours s'appuient sur un large réseau de donatrices et de donateurs, dont l'engagement et la générosité sont essentiels à la réalisation de leur mission ainsi qu'à la pérennité de leurs activités.
- 1.2 Est considérée comme donatrice ou donateur toute personne ou entreprise ayant fait un don accepté par le Concours ou par la Fondation du Concours (hors partenariats et commandites).
- 1.3 Les dons offerts au Concours et à la Fondation du Concours permettent notamment au Concours et à la Fondation du Concours :
  - De maintenir un concours international de haute qualité, produit dans des conditions optimales;
  - De contribuer au déploiement de carrières d'artistes de la nouvelle génération, tout en participant à définir les contours du visage de la musique classique de demain;
  - D'offrir des rendez-vous culturels qui enrichissent le dynamisme de la scène artistique montréalaise;
  - De favoriser l'accessibilité à la musique classique.

## **2. Objectifs de la politique d'acceptation et de gestion des dons**

La présente politique a pour objectifs :

- De garantir une prise de décision éclairée concernant l'acceptation et la gestion de dons dans le respect des exigences légales et éthiques, notamment celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ce, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial;
- D'assurer une uniformité dans la pratique de sollicitation ainsi que la transparence dans la déclaration des dons faits au Concours et à la Fondation du Concours;
- D'assurer une gestion efficace des activités de collecte de fonds dans le respect de la mission du Concours et de la Fondation du Concours;
- D'informer les donatrices et donateurs des différents types de dons acceptés par le Concours et la Fondation du Concours;
- De définir les balises des bonnes pratiques respectées par le Concours et la Fondation du Concours.

## **3. Portée de la politique d'acceptation et de gestion des dons**

- 3.1 La politique de dons du Concours et de la Fondation du Concours est conçue pour permettre aux donatrices et donateurs de contribuer à la vitalité de la musique classique, tout en bénéficiant d'une reconnaissance pour leur soutien.
- 3.2 La politique de dons du Concours et de la Fondation du Concours s'applique à l'ensemble des activités de financement menées par le Concours et la Fondation du Concours ou toute entité ou personne autorisée par ceux-ci à agir en leur nom.
- 3.3 La politique de dons du Concours et de la Fondation du Concours régit l'acceptation de tous les types de dons provenant des entreprises, des associations ou corporations, des fondations et des particuliers.

## **4. Acceptation des dons par le Concours et la Fondation du Concours**

- 4.1 Les dons et autres contributions doivent se faire dans le respect des intérêts fondamentaux de la mission du Concours et de la Fondation du Concours.
- 4.2 Les dons non désignés ou non affectés sont utilisés par le Concours ou la Fondation du Concours pour répondre aux besoins prioritaires définis par la direction générale du Concours.

- 4.3 L'acceptation des dons est placée, selon la nature et la valeur du don, sous la responsabilité de la direction de la philanthropie, du financement et des partenariats du Concours et de la Fondation du Concours, de la direction générale et / ou des Conseils d'administration du Concours et de la Fondation du Concours.
- 4.4 La signature des ententes avec les donatrices et donateurs est confiée, selon la nature et la valeur du don, à la direction de la philanthropie, du financement et des partenariats du Concours et de la Fondation du Concours ou à la direction générale du Concours ou de la Fondation du Concours.
- 4.5 Tout refus de don par le Concours ou la Fondation du Concours est final.
- 4.6 Les types de dons suivants sont acceptés selon la présente politique :
- Dons monétaires par chèque, virement ou carte de crédit;
  - Dons d'actifs financiers;
  - Dons ponctuels, récurrents ou planifiés;
  - Dons en actions.
- 4.7 Les types de dons suivants doivent être préalablement approuvés par la direction générale, et pourraient être soumis à l'approbation du conseil d'administration du Concours ou de la Fondation du Concours s'ils sont susceptibles de comporter des restrictions ou conditions particulières :
- Dons de polices d'assurance vie, legs testamentaires;
  - Dons en services et dons de biens personnels et corporatifs;
  - Dons accordant des conditions d'exclusivité.
- 4.8 Les dons d'œuvres d'art d'une valeur de plus de 5 000 \$ doivent être préalablement approuvés par la direction générale, et pourraient être soumis à l'approbation d'un comité spécial désigné par la direction de la philanthropie, du financement et des partenariats du Concours et de la Fondation du Concours.
- 4.9 De façon générale, le Concours et la Fondation du Concours n'accorde aucune exclusivité de don d'aucun type à une donatrice ou à un donateur ou sur l'ensemble de ses activités. Toutefois, pour certains projets spécifiques, le Concours et la Fondation du Concours peuvent négocier séparément des conditions d'exclusivité de don limitées dans la forme et le temps avec une donatrice ou un donateur.
- 4.10 Toute autre forme de don ne figurant pas dans la présente politique est examinée au cas par cas par la direction de la philanthropie, du financement et des partenariats du Concours et de la Fondation du Concours, puis soumise à la direction générale qui verra à la soumettre, s'il y a lieu

à son tour, au conseil d'administration du Concours ou de la Fondation du Concours afin de voir à la décision ou non d'accepter ce don.

## **5. Legs testamentaires**

- 5.1 Le Concours et la Fondation du Concours acceptent les legs testamentaires dans la mesure où ceux-ci respectent ou soutiennent leurs missions et projets généraux et ne nécessitent pas la création de nouveaux projets ou activités, sauf dans le cas d'un leg exceptionnel. Tous les biens et actifs reçus pourront être convertis sous forme monétaire sans préavis.
- 5.2 Les conseils d'administration du Concours ou de la Fondation du Concours sont juges finaux de la capacité à accepter un leg testamentaire qui n'aurait pas été préalablement approuvé du vivant du donateur par la Direction générale du Concours.

## **6. Dons en services**

- 6.1 Le Concours et la Fondation du Concours peuvent accepter des dons en services, et même les favoriser, s'ils les jugent utiles pour la réalisation de leurs activités et la poursuite de leur mission.
- 6.2 Aucun reçu fiscal ne peut être émis pour un don en services.
- 6.3 Dans le cadre de certaines de ses activités et projets, le Concours et la Fondation du Concours sont amenés à recevoir des dons en services. Tout don en services pourra être refusé par le Concours et la Fondation du Concours s'il ne répond pas à un besoin identifié ou converti sous forme monétaire pour acceptation.

## **7. Dons en biens**

- 7.1 Les dons en biens sont soumis à l'approbation du conseil d'administration du Concours ou de la Fondation du Concours s'ils sont susceptibles de comporter des restrictions ou des conditions particulières.
- 7.2 Tout don en biens offert au Concours ou à la Fondation du Concours comme lot pour un encan ou un tirage doit être considéré comme un bien donné volontairement, sans obligation de contrepartie.

- 7.3 Une évaluation indépendante doit être fournie par la donatrice ou le donateur au moment du don. Le Concours et la Fondation du Concours se réservent le droit de soumettre leur propre évaluation indépendante avant acceptation.
- 7.4 Au moment d'un don destiné à un encan ou à un tirage, le Concours ou la Fondation du Concours remet un reçu descriptif à la donatrice ou au donateur. Ce document comprend, notamment :
- Le descriptif du bien;
  - La juste valeur marchande ou les conditions d'obtention du bien;
  - Les conditions de conservation du bien;
  - Les conditions de vente du bien;
  - La date de réception et la date d'échéance de conservation du bien;
  - Les conditions de retour à la donatrice ou au donateur du bien, dans la situation où le bien ne serait pas vendu dans un encan ou offert en tirage.

## 8. Reçus fiscaux - généralités

- 8.1 En tant que corporations dûment constituées en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, le Concours et la Fondation du Concours sont autorisés à émettre des reçus officiels pour les dons admissibles.
- 8.2 L'émission des reçus fiscaux est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en regard de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada. En cas de divergence entre la présente politique et la législation applicable, cette dernière prévaut.
- 8.3 Le Concours ou la Fondation du Concours remettront un reçu fiscal aux donatrices et aux donateurs, selon les règles établies, notamment :
- Pour tous les dons admissibles, qu'ils soient en argent ou en biens;
  - Dans des délais raisonnables par rapport à la date de réception effective du don;
  - Selon la juste valeur marchande du bien au moment du don;
  - Le cas échéant, en tenant compte de la valeur d'avantages reçus et en excluant les cartes et chèques-cadeaux;
  - Au nom du véritable donateur, c'est-à-dire au nom de la personne, de l'entreprise ou de l'organisation ayant effectué le don réel.

## **9. Reçus fiscaux pour dons en biens**

- 9.1 Le Concours ou la Fondation du Concours pourront remettre un reçu pour un don en biens uniquement si la juste valeur marchande de celui-ci peut être établie et documentée. Si cette juste valeur marchande ne peut être établie, aucun reçu ne peut être remis.
- 9.2 Lorsque la juste valeur marchande d'un bien offert en don est égale ou supérieure à 1 000 \$, le Concours et la Fondation du Concours exigent une évaluation indépendante écrite pour l'émission d'un reçu fiscal.
- 9.3 Dans le cas d'un don en biens destiné à un encan, le reçu fiscal est émis en fonction des règles suivantes :
- Donateur du bien : un reçu fiscal est remis si le bien est vendu à l'encan.
  - Donateur du bien : le montant du reçu fiscal est déterminé selon la juste valeur marchande du bien donné, peu importe le prix de vente final à l'encan.
  - Acheteur du bien (enchérisseur gagnant) : un reçu pourra être donné à l'acheteur seulement si :
    - La juste valeur marchande est affichée ou rendue publique avant l'encan.
    - L'enchère gagnante dépasse un seuil d'intention de don. L'enchère doit être égale ou plus grande de 125 % de la juste valeur marchande affichée, et l'avantage reçu ne peut pas dépasser 80 % de l'encan.
- 9.4 Les services offerts à titre de lot pour un encan ou un tirage, que ce soit par une entreprise ou par une donatrice ou un donateur, au bénéfice du Concours ou de la Fondation du Concours, ne donnent pas droit à un reçu fiscal. Cela vaut même si ces services sont offerts gratuitement.
- 9.5 Un certificat-cadeau peut donner lieu à un reçu fiscal s'il a été acheté et payé par un particulier ou une entreprise. En revanche, un certificat-cadeau émis gratuitement par un commerçant est considéré comme un service offert, et ne donne donc pas droit à un reçu fiscal.

## **10. Avantages et reconnaissance**

- 10.1 À la présente politique s'ajoute un programme de reconnaissance mis à jour régulièrement par la direction de la philanthropie, du financement et des partenariats et transmis à la donatrice ou au donateur lors de l'acceptation de son don.
- 10.2 Aucun avantage de nature d'une relation ou exclusivité commerciale, promotion du donateur ou d'un individu ou entreprise reliée au donateur, ou échange d'influence ne peut être donné par le Concours ou la Fondation du Concours.

- 10.3 Aucun avantage ne peut être offert directement par un membre ou administrateur du Concours ou de la Fondation du Concours au nom du Concours ou de la Fondation du Concours.

## **11. Engagement du Concours et de la Fondation du Concours**

Le Concours et la Fondation du Concours s'engagent à assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements personnels des donatrices et des donateurs par l'application de sa politique sur la protection de la vie privée.

## **12. Application de la présente politique**

- 12.1 Il appartient à la direction de la philanthropie, du financement et des partenariats du Concours et de la Fondation du Concours, sous la supervision de la direction générale, d'appliquer la présente politique et de faire rapport de ses décisions aux conseils d'administration du Concours et de la Fondation du Concours.
- 12.2 La direction générale peut également soumettre aux conseils d'administration du Concours et de la Fondation du Concours toute question relative à la présente politique et à son application.